



Autorité de Régulation

# COMMUNICATION SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU (DSP) EN MAURITANIE



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie,  
de l'Eau et de l'Assainissement

*Atelier International sur le Monitoring et la Régulation du Service Public de l'Eau Potable en Milieu Rural au Burkina Faso,*

## Présentée Par :

**Sidi Yeslem MAHAM**, Chef de Département Technique Eau à l'ARE

Autorité de Régulation;

Mauritanie

E-mail : [s.yeslem@are.mr](mailto:s.yeslem@are.mr)

Tél : (+222) 46581058

**Ouagadougou, du 26 au 28 novembre 2024**

# HISTORIQUE

**Loi n° 99-019, Création d'une Autorité chargée de la régulation du Secteur de Télécommunication**



- Accroître la compétitivité du secteur ;
- Libéraliser le marché de télécommunications;
- Créer un environnement favorable à l'entrée des investisseurs privés dans le secteur,
- Séparer les fonctions de régulation et d'exploitation
- Instituer une autorité indépendante ;
- Définir des règles de concurrence applicables dans le secteur ;
- Garantir la transparence des processus de régulation du secteur ;
- Favoriser l'accès universel aux services

**Pour arriver aux mêmes objectifs dans les secteurs de l'eau et de l'électricité l'ARE a été transformée en 2001 par la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 en Autorité de Régulation Multisectorielle.**

# Cadre réglementaire

Loi n° 2001-18, du 25 janvier 2001



Portant création de l'Autorité  
de Régulation  
multisectorielle (ARE)



Chargée de la Régulation des  
secteurs : de l'Eau, de  
l'Electricité, des  
Télécommunications et de la  
Poste

Loi n° 2005-030, du 2 février 2005



Portant Code de l'Eau



**Décret n° 2007-107**, du 17/2007, relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau ;

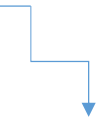
**Décret n° 2008-070**, du 30/2008, relatif à la durée et aux conditions de la délégation de la distribution publique d'eau potable à la Société Nationale d'Eau (SNDE) ;

**Décret n°2010-178**, du 07/09/2010, portant création d'un établissement public dénommé l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Loi n° 2017-006, du 1<sup>er</sup> février 2017,  
modifiée par la loi n° 2021-006 du 19 février 2021



Relative au Partenariat  
Public Privé (PPP)



A inclus le  
secteur de  
l'Eau dans  
son champ  
d'application

# Ressources Financières et Ancrage institutionnel de l'ARE

Loi n° 2001-18, du 25 janvier 2001



L'ARE est une personne morale de droit public, indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion, régie par un statut particulier. Elle est rattachée au Premier Ministre.



Les ressources financières de l'ARE proviennent principalement :

- Des redevances de régulation versées par les opérateurs des communications électroniques;
- Et de celles d'utilisation des ressources rares (numérotation et spectre radioélectrique).

**NB** : Le CNR se renonce provisoirement des redevances de l'ARE prévues par les CdC des délégataires des services de l'eau et de l'électricité qui restent encore faibles dans l'objectif d'alléger les charges desdits délégataires et par conséquent le tarif d'équilibre.

# Outils et dispositifs du monitoring et régulation

Loi n° 2001-18, du 25 janvier 2001

,

Loi n° 2005-030, du 2 février 2005

Et leurs textes d'application



**La réglementation a mis à la disposition de l'ARE un ensemble d'outils et dispositifs pour le monitoring et la régulation du service dont entre autres :**

- Le pouvoir de sanction à l'égard des opérateurs des secteurs régulés en cas de manquement à leurs obligations;
- Le pouvoir de contrôle via l'organisation des visites aux installations pour réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires;
- La non opposabilité par les délégataires du secret professionnel à l'égard des agents de l'ARE;

# Outils et dispositifs du monitoring et régulation

Dans le but **d'éviter l'asymétrie d'information** entre l'Autorité de Régulation et les délégataires chargés de la gestion du service de l'eau et pour **faciliter le traitement et l'analyse** des données échangées, l'ARE a acquis une solution informatique composée d'une application web centrale (**SIDE**) gérée par l'ARE et d'un logiciel desktop (**LAG**). Les données produites par le LAG au fur et à mesure de son exploitation par les délégataires dans ses différentes tâches techniques, commerciales et financières sont exploitées par l'ARE via le SIDE.

# Maitres d'Ouvrages

**Au sens du Code de l'eau, il existe deux Maitres d'Ouvrages**

Ministère Chargé de  
l'Eau

Maitre d'ouvrage des  
infrastructures de l'eau  
réalisées totalement ou en  
partie par un  
investissement public dans  
le secteur.

Communes

Maitre d'ouvrage des  
infrastructures de l'eau réalisées  
totalement ou en partie par un  
investissement lié à la commune  
ou lorsqu'elles lui ont été  
transférées par l'Etat

# **Gestion Déléguée du Service Public de l'Eau (DSP) en Mauritanie**

Confier à un Déléguataire la gestion technique, commerciale et financière d'un service public, cet opérateur peut être de statut public ou privé.

La DSP est choisi comme mode de gestion dans le but de :

- Accroître la transparence de sa gestion du service public ;
- Encourager le partenariat public privé dans le domaine de la gestion du service public ;
- Pérenniser les investissements publics dans le secteur de l'eau ;
- Améliorer la qualité et la continuité du service.



# Gestion Déléguée du Service Public de l'Eau (DSP) en Mauritanie

Le service public de l'eau en Mauritanie est géré en grande partie par des sociétés à statut public non régulées.

L'expérience de la Délégation du Service Public de l'Eau aux opérateurs privés a été lancée en 2008.

Opérateur	Statut	Régulation	Cahier des charges	Milieu	Subvention
<b>SNDE</b>	Public	Non régulée	Prévu mais il n'existe pas	Urbain et semi-urbain	Existe
<b>ONSER</b>	Public	Non régulé	Prévu mais il n'existe pas	Rural	Existe
<b>Déléataires privés</b>	Privé	Régulés	Existe	Rural	N'existe pas

# Gestion Déléguée du Service Public de l'Eau (DSP) en Mauritanie

Les dimensions techniques, commerciales et financières de la gestion déléguée de service public de l'eau, sont appréciées à partir d'une série d'indicateurs dont les modalités de calcul sont définies dans les cahiers des charges des délégataires :

## Indicateurs de gestion de la ressource en eau



- Débit d'exploitation (m<sup>3</sup>/h);
- Rendement au refoulement (%);
- Rendement à la distribution (%)

## Indicateurs d'exploitation des installations



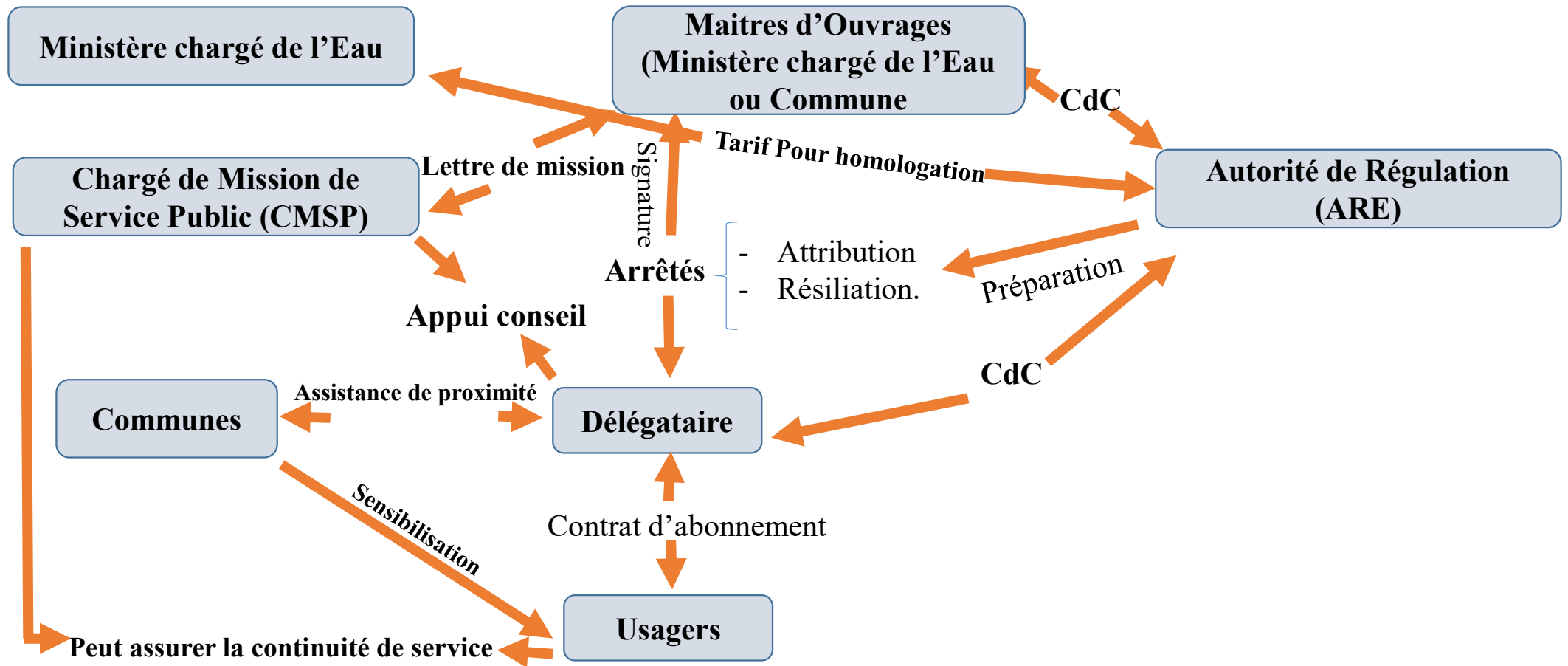
- Nb de jours d'interruption du service;
- Interruption liée à la Maintenance lourde;
- Interruption liée au Réseaux de refoulement et distribution.

## Indicateurs de performance de gestion



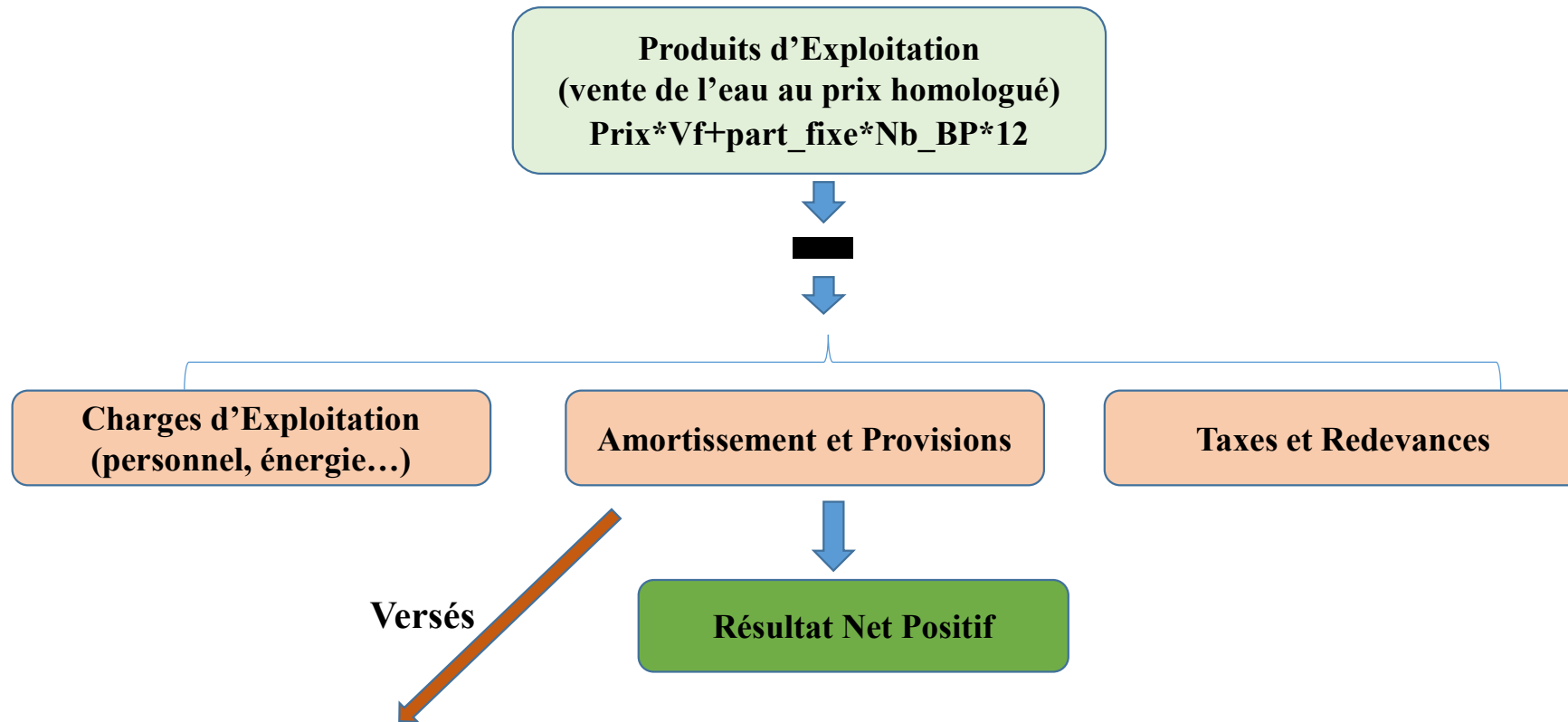
- Nb de BP réalisés/mois;
- L de canalisations posées;
- VF/BP domestique;
- Nb de réclamations;
- Délai de réponse aux réclamations;
- Respect des normes de qualité de l'Eau et propreté des abords de points d'eau...etc.

# Processus de DSP et responsabilités des parties prenantes



# Modalités de calcul du Tarif

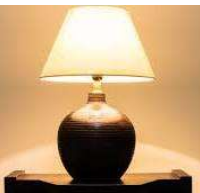
Le tarif de vente de l'eau est calculé sur le principe d'assurer le petit équilibre financier du délégataire



**FRERE** Pour les travaux de renouvellement et d'extensions

# Points Forts de la DSP

- ❑ La DSP ne reçoit aucune subvention du Maître d'ouvrage ;
- ❑ Elle assure de manière autonome l'exploitation, la maintenance, la commercialisation et le renouvellement des équipements d'exhaure (groupes, système solaire, pompes) ;
- ❑ Elle affiche un rendement commercial de plus de 95% ;
- ❑ La régulation par DSP, permet un suivi régulier de la qualité de services rendus aux populations et permet le règlement des différends en cas de litiges ;
- ❑ L'expérience DSP a permis de mettre en place un observatoire à jour et exhaustif des données dans les localités déléguées depuis son démarrage ;
- ❑ Elle contribue à la création d'emplois
- ❑ Elle encourage la décentralisation à travers l'accompagnement de certaines communes dans la gestion des infrastructures dans le cas de la maîtrise d'ouvrage communale.



# Difficultés rencontrées

Certaines difficultés freinent l'évolution de la DSP dont essentiellement :

- ❑ L'introduction de la loi relative au Partenariat Public Privé (PPP), qui a inclus dans son champ d'application le secteur de l'eau déjà régi par une loi sectorielle. Cette inclusion a créé un chevauchement de responsabilité entre les différents acteurs et a alourdi le processus de DSP simplifié prévu par le Code de l'Eau ;
- ❑ L'unification du tarif de l'eau au niveau national sans prévoir un mécanisme de compensation a déséquilibré certaines DSPs;
- ❑ L'absence du Chargé de Mission de Service Public dans la majorité des DSP ;
- ❑ La participation des délégataires aux investissements initiaux reste limitée ;
- ❑ L'absence d'une politique d'économie d'échelle...

MERCI POUR VOTRE ATTENTION